

## REGLES DE CERTIFICATION

### MARQUE NF TUBES ET ACCESSOIRES EN PVC NON PLASTIFIE RIGIDE POUR CANALISATIONS DE LIGNES SOUTERRAINES DE TELECOMMUNICATIONS

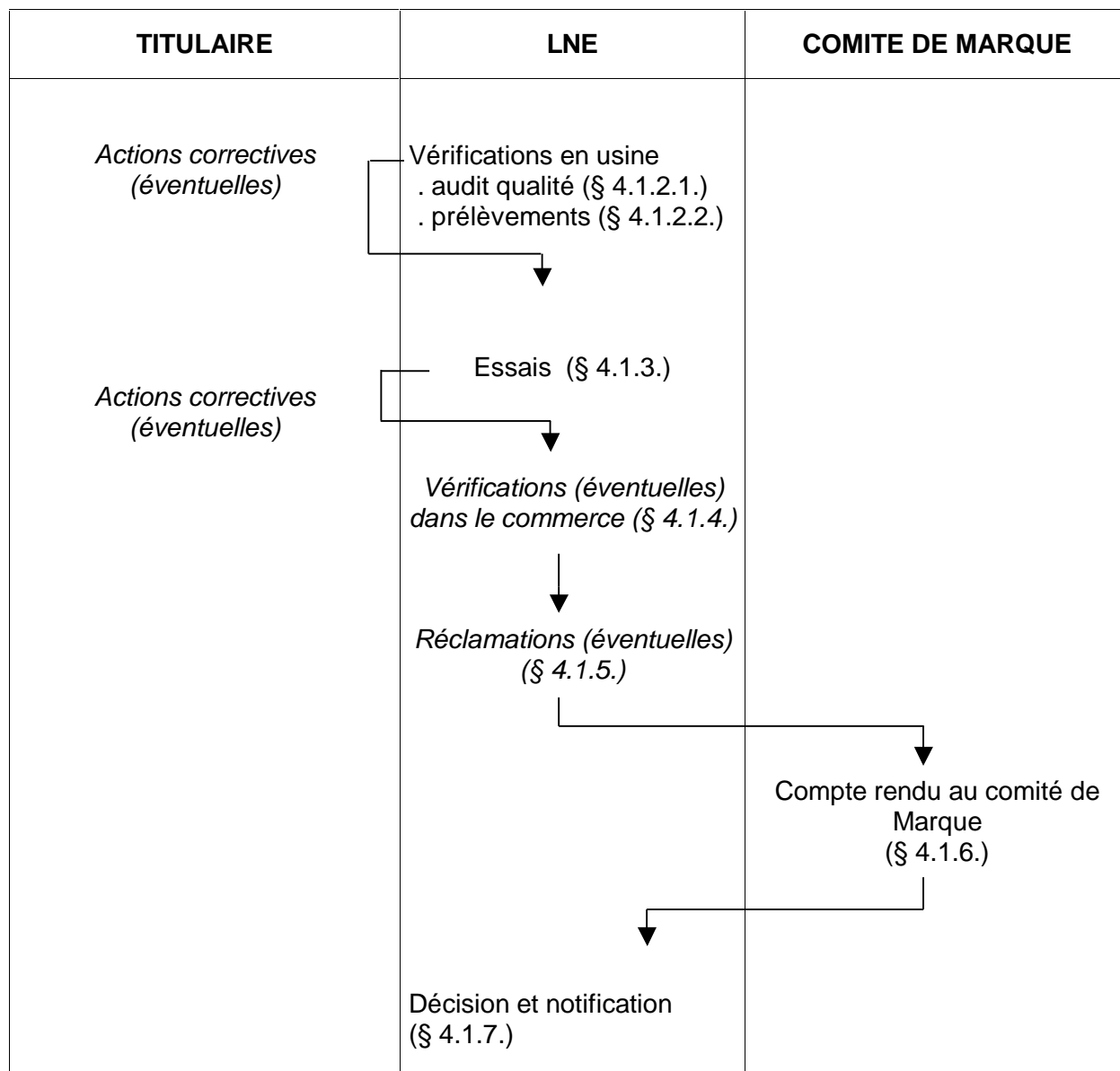
#### PARTIE 4

### PROCESSUS DE SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES MODIFICATIONS ET EVOLUTION

#### SOMMAIRE

- 4.1. **Processus de surveillance des produits certifiés**
- 4.2. **Modifications et évolutions dans l'organisation de l'entreprise ou du produit certifié**

**PROCESSUS DE SURVEILLANCE**



**MODIFICATIONS ET EVOLUTIONS DANS L'ORGANISATION DE L'ENTREPRISE OU DU PRODUIT CERTIFIE**

- modifications concernant le titulaire (§ 4.2.1.)
- transfert du lieu de production (§ 4.2.2.)
- modification du produit admis, nouveaux produits (§ 4.2.3.)
- cessation temporaire de production ou de contrôle (§ 4.2.4.)
- cessation définitive de production ou abandon d'un droit d'usage (§ 4.2.5.)

## 4.1. PROCESSUS DE SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES

Le LNE organise la surveillance des produits certifiés en faisant procéder à des vérifications dans l'unité de fabrication ou dans le commerce. Elles ont pour but de contrôler le respect par le fabricant de ses obligations.

### 4.1.1. FREQUENCES DES VERIFICATIONS

La périodicité des audits de l'unité de fabrication ou de transformation (façonneur) est définie comme suit :

- Ø Au bout de 2 ans après admission à la marque NF, l'audit de l'unité de fabrication peut être réalisé une seule fois par an, au premier semestre, à condition :
  - o que l'entreprise audité fasse l'objet d'une certification du système de management de la qualité délivrée par un organisme répondant aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17021 et reconnu par AFNOR Certification ou le LNE ;
  - o qu'aucune non conformité, relative aux résultats d'essais au laboratoire de la marque, n'ait été constatée au cours des 3 derniers audits successifs.

Si une des deux conditions n'est pas remplie, un audit est réalisé également au deuxième semestre.

En cas de non-conformité relative aux résultats d'essais au laboratoire de la marque au premier semestre pour une entreprise faisant l'objet d'une certification du système de management de la qualité délivrée par un organisme répondant aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17021 et reconnu par AFNOR Certification ou le LNE, un audit au deuxième semestre est effectué et les prélèvements sont adaptés en conséquence (cf. 4.1.2.2).

En cas de non conformité dimensionnelle identifié au cours de l'audit du premier semestre pour une entreprise faisant l'objet d'une certification du système de management de la qualité délivrée par un organisme répondant aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17021 et reconnu par AFNOR Certification ou le LNE, un second audit exclusivement dimensionnel et sans prélèvement, est effectué au cours du deuxième semestre.

Des audits supplémentaires peuvent être effectués sur proposition du Comité de Marque ou sur initiative du LNE.

Les sous-traitants peuvent éventuellement être audités ainsi que les laboratoires de contrôles central.

Ces audits sont effectués par des auditeurs visés en partie 5 et assujettis au secret professionnel.

### 4.1.2. VERIFICATIONS EN USINE

Les examens effectués portent principalement sur les modifications intervenues, le cas échéant, depuis l'audit précédent, au niveau de la fabrication, des modalités de contrôles et sur toute modification éventuelle relative à l'organisation du système de management de la qualité.

Lors de chaque audit, il est effectué :

- un audit qualité, suivant les principes généraux définis par la norme NF EN ISO 19011 pour la réalisation d'un audit qualité (notamment le champ de l'audit et le détail de son déroulement sont précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise).
- un prélèvement sur stock (ou à défaut en fabrication) de produits pour essais au laboratoire de la marque afin de s'assurer de la validité des résultats obtenus par le fabricant (cf. § 4.1.2.2.).

Au cours de l'audit, l'auditeur fait procéder en sa présence, à des essais de conformité des produits admis, en vue de vérifier les conditions de réalisation des contrôles effectués par le fabricant. Ces essais sont effectués de préférence sur le type prélevé pour essais en laboratoire de la marque.

L'auditeur peut, avec l'accord du fabricant, prendre copie de tout document qu'il estime nécessaire.

#### **4.1.2.1. Audit qualité**

La vérification des dispositions de management qualité comporte obligatoirement la vérification des exigences spécifiques de la marque NF (cf. § 2.2.2. partie 2).

Les exigences générales (§ 2.2.1. partie 2) peuvent être vérifiées lors des différents audits de suivi annuel par sondage.

Les rapports d'audits de l'organisme de certification du système de management de la qualité doivent être communiqués à l'auditeur ou consultés sur place.

La durée de l'audit est de 1,5 jours (comprenant l'audit et la rédaction du rapport sur place).

A l'issue de l'audit, le responsable de l'audit établit un rapport d'audit précisant notamment l'efficacité du système qualité mis en place, les points forts, les points faibles et un relevé explicite des non-conformités. Il comporte également le compte rendu des essais réalisés lors de l'audit et la fiche de prélèvement.

Le responsable de l'audit établit 2 copies de ce rapport et en adresse une au LNE. Il remet l'original au titulaire.

Le titulaire informe le LNE des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

#### 4.1.2.2. Prélèvements

Les prélèvements sont effectués en référence aux tableaux 1 et 2 ci-après soit :

Entreprise ne faisant pas l'objet d'une certification du système de management de la qualité délivrée par un organisme répondant aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17021 et reconnu par AFNOR Certification ou le LNE	
Répartition	Nombre de prélèvements
1 <sup>er</sup> semestre	1 type de tube et accessoire
2 <sup>ème</sup> semestre	1 type de tube et accessoire

Entreprise faisant l'objet d'une certification du système de management de la qualité délivrée par un organisme répondant aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17021 et reconnu par AFNOR Certification ou le LNE et satisfaisant les conditions du § 4.1.1 au bout de 2 ans après admission	
Répartition	Nombre de prélèvements
Résultats d'essais du 1 <sup>er</sup> semestre conformes	1 type de tube et accessoire au 1 <sup>er</sup> semestre uniquement
Résultats d'essais du 1 <sup>er</sup> semestre non conformes pour au moins une caractéristique	1 type de tube et accessoire au 1 <sup>er</sup> semestre et 2 types de tubes et accessoires au 2 <sup>ème</sup> semestre

#### 4.1.2.3. Préparation des échantillons

- 7 tubes de 6 m d'un diamètre, découpés en :
- 3 longueurs d'un mètre dans 4 tubes,
- 1 longueur d'un mètre dans 3 tubes

Ces longueurs sont destinées aux essais du laboratoire de la marque ; les longueurs restantes sont utilisées pour les essais en usine.

- 4 tubes de 6 m du même diamètre conservés par le fabricant pour réalisation éventuelle de reprise en cas de non conformité sur le choc (3 longueurs d'un mètre de chaque tube à adresser à l'organisme mandaté sur demande)

- 0,5 m de tube de diamètre 60 X 2 mm (ou 45 X 1,8 mm si possible), pour essai de vieillissement naturel ou réalisation d'une plaque à partir de ce tube

- 0,5 m de tube du même diamètre conservé par le titulaire, à l'abri de la lumière, comme témoin

- 10 accessoires d'un même type

Les échantillons prélevés doivent être accompagnés des indications permettant d'identifier le lot de fabrication.

Ils sont marqués par l'auditeur d'un signe distinctif permettant de les authentifier ultérieurement et envoyés dans un délai inférieur à 15 jours par/et sous la responsabilité du fabricant au laboratoire indépendant chargé d'effectuer les essais à moins que l'auditeur ne décide de les prendre en charge.

#### **4.1.3. ESSAIS**

Les essais effectués par le laboratoire de la marque sur les prélèvements réalisés lors des audits de suivi annuel sont définis dans les tableaux ci-après.

Le LNE adresse au titulaire le rapport d'essais sur prélèvements réalisés lors de l'audit.

Le titulaire informe le LNE des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

**Tableau 1 - Essais de suivi périodique sur tubes**

Mesure ou essais (1)	Nombre de types essayés	Nombre de tubes essayés par type	Nombre d'éprouvettes par tube	Lieu de réalisation	Acceptation	Cas de reprise	Non-conformité de l'essai
Marquage Aspect Couleur	Tous	tous		Usine	tous conformes		1 tube non conforme
Dimensions : - longueur - diamètre extérieur moyen - ovalisation - emboîture - serrage à l'emboîtement	3	10	1	Usine	tous conformes	si une valeur hors tolérance : reprise sur 10 nouvelles éprouvettes	2 ou plus de 2 mesures hors tolérance sur 20 éprouvettes
- épaisseur					1 mesure hors tolérance	si 2 mesures hors tolérance : reprise sur 10 nouvelles éprouvettes	3 ou plus de 3 mesures hors tolérance sur 20 éprouvettes
Masse volumique	1 ou 2 selon § 4.1.2.2	1	3	Usine (2) + laboratoire de la marque	moyenne des résultats des 3 mesures conformes aux spécifications		moyenne hors tolérance
Température de ramollissement Vicat	1 ou 2 selon § 4.1.2.2	1	2	Usine (2) + laboratoire de la marque	moyenne des résultats des 2 mesures conforme aux spécifications	si écart entre les résultats obtenus > 2°C reprise sur 2 nouvelles éprouvettes	moyenne hors tolérance
Essai de choc par chute de masse	1 ou 2 selon § 4.1.2.2	4	3	Usine + laboratoire de la marque	nombre de casse ≤ 3 (sur les 12 éprouvettes testées)	nombre de casse ≥ 4 : reprise sur 12 nouvelles éprouvettes	nombre de casse > 7 (cumul des 2 séries d'éprouvettes)
Retrait après recuit à 150°C	1 ou 2 selon § 4.1.2.2	3	1	Usine + laboratoire de la marque	moyenne des valeurs obtenues sur 3 éprouvettes conformes aux Spécifications		moyenne hors tolérance
Essais de traction	1 ou 2 selon § 4.1.2.2	3	5 éprouvettes réparties dans 3 tubes	Usine + laboratoire de la marque	moyenne des résultats obtenus sur 5 éprouvettes conforme avec au moins 4 valeurs individuelles conformes		moyenne ou plus d'une valeur individuelle hors tolérance
Vieillessement naturel	1 ou 2 selon § 4.1.2.2	1	5	laboratoire de la marque	moyenne des résultats obtenus sur 5 éprouvettes conforme avec au moins 4 valeurs individuelles conformes		moyenne ou plus d'une valeur individuelle hors tolérance

(1) Méthodes d'essais précisées en partie 2

(2) Au moins une fois par an

**Tableau 2 - Essais de suivi périodique sur accessoires**

Mesure ou essais (1)	Nombre de type essayés	Nombre d'accessoire essayés par type	Nombre d'éprouvettes par accessoire	Lieu de réalisation	Acceptation	Cas de reprise	Non-conformité de l'essai
Marquage Aspect Couleur	tous	tous		Usine	Tous conformes		1 pièce non conforme
Dimensions : - angle - longueur - rayon	4	10	1	Usine	Tous conformes		1 pièce non conforme
- diamètre extérieur moyen - ovalisation - emboîture (3)	4 (2)	10	1	Usine	Tous conformes	1 valeur hors tolérance : reprise sur 10 éprouvettes	2 ou plus de 2 mesures hors tolérance sur 20 éprouvettes
- épaisseur (4)					1 mesure hors tolérance	2 valeurs hors tolérance : reprise sur 10 éprouvettes	3 ou plus de 3 mesures hors tolérance sur 20 éprouvettes
Masse volumique	1 ou 2 selon § 4.1.2.2(5)	1	3	Usine (7) + laboratoire de la marque	Moyenne des résultats des 3 mesures conforme		moyenne hors tolérance
Température de ramollissement Vicat	1 ou 2 selon § 4.1.2.2 (5)	1	2	Usine (7) + laboratoire de la marque	Moyenne des résultats des 2 mesures conforme	si écart entre les résultats obtenus > 2°C reprise sur 2 nouvelles éprouvettes	moyenne hors tolérance
Essais de traction	1 ou 2 selon § 4.1.2.2 (5)	3	5 éprouvettes réparties dans 3 éléments d'un même type	Usine + laboratoire de la marque	Moyenne des résultats obtenus sur 5 éprouvettes conforme avec au moins 4 valeurs individuelles conformes		moyenne ou plus d'une valeur individuelle hors tolérance

(1) Méthodes d'essais précisées en partie 2

(2) réparti entre coudes et manchons

(3) uniquement sur les coudes

(4) mesurée sur la partie droite dans le cas des coudes

(5) uniquement les manchons

(6) même type que celui testé en usine

(7) au moins une fois par an

#### **4.1.4. VERIFICATIONS DANS LE COMMERCE**

En complément aux dispositions précédentes, il peut être effectué sur demande du LNE des vérifications au niveau du distributeur. Les résultats sont communiqués au titulaire concerné.

#### **4.1.5. RECLAMATIONS**

En cas de réclamations d'utilisateurs, les contrôles peuvent comporter des prélèvements ou essais sur les lieux d'utilisation des produits admis (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour assister aux prélèvements et aux essais).

#### **4.1.6. COMPTE RENDU AU COMITE DE MARQUE**

Une synthèse de l'ensemble des contrôles effectués est présentée au moins une fois par an au comité de Marque par le LNE.

Les documents examinés au cours de chaque séance du Comité de Marque doivent être présentés sous forme anonyme.

Des sanctions peuvent éventuellement être proposées par le Comité de Marque.

#### **4.1.7. DECISION ET NOTIFICATION**

Sur la base des résultats des contrôles effectués et des propositions éventuelles du Comité de Marque, le LNE notifie au titulaire l'une des décisions suivantes:

- a) Reconduction du droit d'usage de la Marque, cette reconduction peut être accompagnée éventuellement d'observations ou de demande d'actions correctives.
- b) Reconduction du droit d'usage de la Marque avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les infractions constatées, cette reconduction conditionnelle est accompagnée ou non d'un accroissement des contrôles, des essais, des audits (pouvant être réalisés de façon inopinée).
- c) Suspension du droit d'usage de la Marque (la durée de suspension a une durée maximale de 6 mois renouvelable 1 fois. Au-delà de ce délai, le retrait du droit d'usage est prononcé).
- d) Retrait du droit d'usage de la Marque.

Dans le cas des sanctions b), c) et d), les frais des vérifications supplémentaires sont à la charge du titulaire, quels que soient leurs résultats. Les décisions sont exécutoires à compter de leur notification.

Le demandeur peut contester la décision prise conformément à l'article 12 des Règles générales de la marque NF.

Dans le cas d'une infraction grave aux règles de certification, et à titre conservatoire, le LNE peut, après constatation certaine de l'infraction, prendre toute décision prévue ci-dessus. Il est rendu compte des décisions ainsi prises au Comité de Marque.

## **4.2. MODIFICATIONS ET EVOLUTIONS DANS L'ORGANISATION DE L'ENTREPRISE OU DU PRODUIT CERTIFIE**

### **4.2.1. MODIFICATION CONCERNANT LE TITULAIRE**

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la Marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit (cf. article 4.4 des Règles générales). Le titulaire doit informer sans délai le LNE de toute décision susceptible d'entraîner à terme soit une modification juridique de la société, soit un changement de raison sociale.

Il appartient au LNE d'examiner, après consultation éventuelle du Comité de Marque, les modalités d'une nouvelle admission éventuellement demandée.

### **4.2.2. TRANSFERT DU LIEU DE PRODUCTION**

Avant tout transfert total ou partiel de la production dans un autre lieu de fabrication, le titulaire doit informer le LNE par écrit, des nouvelles modalités de production envisagées et cesser de faire état de la marque jusqu'à décision du LNE suite à un audit du nouveau lieu de fabrication et, le cas échéant, présentation au Comité de Marque (reconduction du droit d'usage de la Marque NF ou instruction d'une nouvelle demande, avec essais réduits ou complets).

### **4.2.3. MODIFICATION DU PRODUIT ADMIS – NOUVEAUX PRODUITS**

Les produits certifiés NF doivent être conformes au dossier technique qui a fait l'objet de la demande d'admission, en tenant compte des observations éventuellement formulées à l'occasion de l'accord du droit d'usage de la Marque.

En conséquence, toute modification (y compris les modifications relatives aux moyens de fabrication et de contrôle et au système d'assurance qualité mis en place pouvant avoir une influence déterminante sur la conformité de la production) que le titulaire souhaite apporter aux produits admis doit être signalée par écrit au LNE.

La demande pour un (ou des) nouveau(x) type(s) de tubes ou accessoires, fait l'objet d'une demande d'extension d'admission du droit d'usage de la Marque NF (formulaires 1a, 1c et 1d définis en partie 3 et mise à jour du dossier).

La modification est instruite comme indiqué dans le tableau ci-après et ne peut être mise en œuvre qu'après accord transmis par le LNE qui doit faire connaître la réponse (acceptation ou exécution de contrôles préalables ou transmission au Comité de Marque) dans un délai n'excédant pas 15 jours.

Les échantillons nécessaires à la réalisation des essais sont envoyés par/et sous la responsabilité du demandeur au laboratoire indépendant chargé d'effectuer les essais. Ils doivent être marqués de façon à les authentifier ultérieurement.

Type d'évolution	Instruction de la demande (1)	Conditions de notification de l'extension
Nouvelle famille de produits ( tubes ou accessoires )	Instruction identique à celle d'une admission suivant partie 3 : audit (§ 3.2.2) et essais (tableau 1 ou 2 § 3.2.3)	Autorisation délivrée par le LNE après consultation du Comité de Marque (éventuellement par écrit)
Nouveau(x) type(s) de tubes (extension de la gamme dimensionnelle)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesures dimensionnelles effectuées par le LNE sur tous les types (tableau 1 § 3.2.3) lors d'un audit</li> <li>- Essais sur un premier type par le laboratoire de la marque (tableau 1 § 3.2.3)</li> <li>- Communication au LNE des résultats d'essais effectués par le fabricant (essais suivant tableau 1 § 3.2.3)</li> </ul>	Autorisation délivrée par le LNE, au vu des résultats d'essais (sans consultation du Comité, si pas de problème particulier)
Nouveau(x) type(s) d'accessoires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesures dimensionnelles effectuées par le LNE sur tous les types (tableau 2 § 3.2.3) lors d'un audit</li> <li>- Essais sur un premier type (uniquement pour les manchons) par le laboratoire de la marque (tableau 2 § 3.2.3)</li> <li>- Communication au LNE des résultats d'essais effectués par le fabricant sur les autres types (uniquement pour les manchons) (essais - tableau 2 § 3.2.3)</li> </ul>	Autorisation délivrée par le LNE, au vu des résultats d'essais (sans consultation du Comité, si pas de problème particulier)

(1) Les prélèvements nécessaires aux essais et les mesures dimensionnelles peuvent être effectués lors de l'audit annuel ou à l'occasion d'un audit spécifique .

#### 4.2.4. CESSATION TEMPORAIRE DE PRODUCTION

Le titulaire doit immédiatement tenir informé le LNE de toute cessation temporaire de production de la gamme ou des gammes certifiés (tubes – accessoires).

Si sa durée est inférieure à 6 mois, le LNE après avis du Comité de Marque, peut notifier au titulaire la suspension ou le retrait du droit d'usage de la Marque pour les produits concernés.

Si sa durée est d'au moins 6 mois, le titulaire doit demander une suspension provisoire du droit d'usage de la marque (durée maximale : 1 an). Après ce délai, le droit d'usage est retiré.

Le fabricant doit avertir le LNE en cas de reprise de fabrication et un audit de contrôle est réalisé avant commercialisation des produits sous Marque NF.

#### 4.2.5. CESSATION DEFINITIVE DE PRODUCTION OU ABANDON D'UN DROIT D'USAGE

Au cas où le titulaire cesse définitivement de fabriquer un produit admis ou en cas d'abandon d'un droit d'usage de la Marque, le titulaire doit en informer le LNE en précisant la durée qu'il estime nécessaire à l'écoulement des produits portant la Marque qui lui restent en stock. Le LNE propose les conditions dans lesquelles ce stock peut être écoulé, après avis, si nécessaire, du Comité de Marque.